

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS

SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE

EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

CURTEA DE JUSTITIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE

SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 4/07

18 janvier 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-313/05

Maciej Brzeziński / Dyrektor Izby Celnej w Warszawie

LE DROIT COMMUNAUTAIRE S'OPPOSE AU DROIT D'ACCISE POLONAIS DANS LA MESURE OÙ CE DERNIER FRAPPE PLUS LOURDEMENT LES VOITURES D'OCCASION DE PLUS DE DEUX ANS D'ÂGE IMPORTÉES D'UN AUTRE ÉTAT MEMBRE QUE CELLES DÉJÀ IMMATRICULÉES SUR PLACE

Selon une loi polonaise de 2004¹, un droit d'accise s'applique à l'acquisition de voitures d'occasion provenant d'autres États membres, mais non à l'acquisition de voitures d'occasion déjà immatriculées en Pologne auxquelles ce droit a déjà été appliqué auparavant à leur immatriculation initiale. Pour les voitures neuves ou de moins de 2 ans, le taux du droit d'accise s'élève à 3,1 % ou à 13,6 % selon la cylindrée. En revanche, pour les véhicules de plus de deux ans, ce taux varie en fonction de l'âge du véhicule, pouvant aller jusqu'à 65 % de la base imposable.

M. Brzeziński a acheté en Allemagne une Golf fabriquée en 1989, qu'il a ensuite importée en Pologne. Ayant déposé une déclaration simplifiée relative à l'acquisition de ce véhicule dans la Communauté, il a réglé un montant de 855 PLN au titre du droit d'accise. Estimant qu'un tel droit est contraire aux dispositions du traité CE, il a demandé la restitution du droit d'accise qu'il avait acquitté.

N'ayant pas obtenu gain de cause devant les autorités douanières, M. Brzeziński a formé un recours devant le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie. Cette juridiction a posé à la Cour de justice des Communautés européennes des questions préjudicielles sur la compatibilité du droit d'accise polonais avec le droit communautaire.

La Cour rappelle que l'article 90 CE vise à garantir la parfaite neutralité des impositions intérieures au regard de la concurrence entre produits se trouvant déjà sur le marché national et produits importés.

¹ Loi du 23 janvier 2004, relative aux droits d'accise (Dz. U. n° 29, position 257), dans la version applicable au litige au principal.

En examinant la compatibilité du droit d'accise à l'aune de l'article 90 CE, la Cour précise, **qu'il y a lieu de comparer les effets du droit d'accise frappant les véhicules importés d'un autre État membre avec les effets du droit d'accise résiduel grevant les véhicules automobiles d'occasion se trouvant déjà sur le marché polonais**, qui ont déjà été soumis au même droit lors de leur première immatriculation.

La Cour relève que le droit d'accise en cause n'est perçu, pour tout véhicule destiné à être immatriculé en Pologne, qu'une seule fois, sur les véhicules neufs comme sur les véhicules d'occasion, qu'ils aient été fabriqués sur le territoire national ou importés d'autres États membres. Toutefois, s'agissant du droit d'accise qui frappe les voitures d'occasion vendues plus de deux ans après la date de leur fabrication, le taux d'accise augmente en fonction de l'âge de la voiture.

À cet égard la Cour estime qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'examiner si cette augmentation dudit taux ne frappe que les voitures d'occasion en provenance d'un État membre autre que la République de Pologne et si, en revanche, pour les voitures d'occasion, immatriculées à l'état neuf en Pologne, le taux du droit d'accise résiduel incorporé dans la valeur d'une telle voiture demeure constant.

La Cour souligne qu'un système de taxation ne peut être considéré comme compatible avec l'article 90 CE que s'il est établi qu'il est aménagé de façon à exclure en toute hypothèse que les produits importés soient taxés plus lourdement que les produits nationaux et, dès lors, qu'il ne comporte, en aucun cas, des effets discriminatoires.

Par conséquent la Cour conclut que **le droit communautaire s'oppose à un droit d'accise, dans la mesure où le montant du droit frappant les voitures d'occasion de plus de deux ans d'âge acquises dans un État membre autre que la Pologne excède le montant résiduel du même droit incorporé dans la valeur vénale des voitures similaires** qui avaient été immatriculées auparavant en Pologne.

Par ailleurs, la Cour estime qu'il **n'y a pas lieu de limiter dans le temps les effets du présent arrêt.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : CS, DE, EN, FR, HU, PL, SK, SL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-313/05>

Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite", service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,

L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249

ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956